

## **GE\_GERICHTE ATA/399/2015 vom 28. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_399\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_399_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/399/2015 du 28 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/399/2015 del 28 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

mars 2012 consid. 3.5 ; 1C\_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). 4)

En l'espèce, le jugement du TAPI du 29 septembre 2014 a été communiqué aux parties le jour même et notifié au recourant le 30 septembre 2014.

L'intéressé n'ayant interjeté recours que le 3 décembre 2014, à la suite du courrier du 25 novembre 2014 de l'OCPM auquel il se réfère expressément et qui indiquait que le jugement querellé était définitif et exécutoire, le recours est tardif. 5)

Le recourant ne fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA, étant rappelé qu'il devait s'attendre à recevoir le jugement du TAPI compte tenu de la procédure qu'il avait initiée le 20 février 2014. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72 LPA. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/7 - A/521/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.